



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **12 JAN. 2022**

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre des Outre-mer

à

Monsieur le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement

Référence	NOR : INTV2139319J
Date de signature	
Emetteur	Ministère de l'Intérieur, Ministère des Outre-mer
Objet	Instruction relative au renforcement de la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine à Mayotte
Commande	
Action(s) à réaliser	Mettre en place les modalités prévues au titre de l'instruction
Echéance	Entre le 11 et le 13 janvier 2022
Contact utile	
Nombre de pages et annexes	10 pages – 0 annexe

A l'occasion de l'anniversaire des dix ans de la départementalisation de Mayotte, le ministre des Outre-mer a annoncé le lancement d'une vaste concertation pour accélérer le développement de Mayotte.

La concertation conduite au printemps 2021 a montré les préoccupations fortes et légitimes de la population face à l'insécurité. Le Gouvernement, pleinement conscient de la pression migratoire et de l'augmentation des affrontements violents et des agressions commises à l'encontre des citoyens, des élus, des représentants de la force publique et des symboles de la République, a décidé de renforcer encore la stratégie territoriale de lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine.

C'est dans ce cadre que nous vous demandons de mettre en œuvre, sans tarder, les instructions suivantes.

I. Vous garantirez l'ordre public et améliorerez le dispositif de prévention et de lutte contre la délinquance de droit commun

A. Vous veillerez à donner ses pleines potentialités au renforcement des moyens de la police et de la gendarmerie nationale

Les forces de sécurité (police et gendarmerie) ont bénéficié de renforts importants depuis 2017, avec près de 400 effectifs supplémentaires. Ceci a permis de renforcer de manière importante les unités nautiques et la compagnie d'intervention, de créer des unités ad hoc (GAO, GELIC). Le dispositif de gendarmerie mobile a été également mis à niveau avec en permanence près de 3 EGM. Les échelons de commandement ont été réorganisés avec la mise en place de la Direction territoriale de la police nationale (DTPN) permettant de conduire avec plus d'efficacité les opérations de police, et dernièrement la création d'une compagnie de gendarmerie à Koungou.

Il convient, en vous appuyant sur le directeur territorial de la police nationale et le commandant de la gendarmerie de Mayotte, de valoriser au mieux ces renforts et les effectifs mis à votre disposition en privilégiant des manœuvres dynamiques et une visibilité élevée.

Vous porterez l'effort tout particulièrement sur les dispositifs de lutte contre l'immigration clandestine, les violences entre bandes, les vols avec violences et la sécurisation des abords des établissements scolaires et des parcours des transports scolaires.

B. Vous organiserez une gouvernance resserrée de la prévention et de la lutte contre la délinquance

Une stratégie départementale qui mobilise tous les acteurs du continuum de sécurité

Afin que le dispositif territorial s'adapte aux nouvelles formes de délinquance sur le territoire, lesquelles mêlent à la fois des violences urbaines, des phénomènes de bandes rivales et du banditisme classique, vous veillerez à ce que la déclinaison de la stratégie nationale de prévention de la délinquance aboutisse rapidement en la signature d'une stratégie départementale. Cette stratégie, qui pourra mobiliser les financements du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), sera fondée sur trois piliers :

- la prévention de la délinquance à travers le lien avec les maires et le travail avec les associations sur l'amélioration du lien entre police et population ;
- l'amplification des conventions de coordinations entre la police municipale et la police et la gendarmerie nationale, avec un appui aux nouvelles polices municipales pour leur dotation en équipement ;
- le plan de développement de la vidéo-protection à Mayotte.

Dans le cadre des états-majors de sécurité que vous présidez avec le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mamoudzou, vous veillerez à assurer le suivi de l'exécution de la stratégie départementale et à nous en rendre compte régulièrement.

Une attention particulière à la délinquance des mineurs

Afin de prévenir le ralliement de jeunes mineurs en errance aux bandes violentes et éviter ainsi leur basculement dans la délinquance, nous avons décidé de conduire à Mayotte une expérimentation avec un consortium d'associations, en coordination étroite avec les élus. Je vous demande d'accompagner cette expérimentation et d'en assurer la coordination sur le territoire.

La protection des personnes investies d'une mission de service public

Les fonctionnaires, les parlementaires et les élus locaux sont, par leur engagement et le service ou le mandat qu'ils accomplissent, les représentants de la démocratie nationale et locale. Ils occupent une place fondamentale dans le fonctionnement de nos institutions et toute atteinte à leur encontre constitue également une atteinte au pacte républicain.

Vous veillerez à assurer leur protection et à les accompagner lorsqu'ils sont victimes de faits délictueux notamment en facilitant leur dépôt de plainte avec un accueil spécifique et dédié. Vous vous assurerez tout particulièrement de la mobilisation des forces de l'ordre pour assurer le recueil des éléments et leur transmission sans délai au parquet.

II. Vous renforcerez le dispositif de lutte contre l'immigration clandestine

A. Vous améliorerez le dispositif de dissuasion, de détection et d'interpellation des personnes entrant irrégulièrement sur le territoire

Le renforcement des moyens de surveillance et d'interception

Dans le cadre plus spécifique de la lutte en mer contre l'immigration clandestine, vous pourrez vous appuyer sur un dispositif de surveillance aérienne sécurisé.

La concrétisation du plan de renouvellement des intercepteurs porté par le ministère de l'intérieur va également offrir aux services de la police et de la gendarmerie nationale les équipements utiles pour renforcer les capacités opérationnelles des services. Associés à un approfondissement du contrat opérationnel de présence à la mer des intercepteurs, ces mesures doivent permettre de renforcer les capacités de dissuasion des traversées des *kwassas* et d'anticipation des interceptions en mer par les forces de sécurité intérieure.

La suspension du droit d'exercer la profession de marin ou de pêcheur et la lutte contre ceux qui favorisent l'immigration irrégulière

Lorsque les services de la police ou de la gendarmerie nationale constateront durant une interpellation que le passeur présumé exerce par ailleurs la profession de marin, vous veillerez à ce que les mesures administratives conservatoires qui s'imposent soient prises. Dans une telle situation, le dit marin ne satisferait plus aux conditions de moralité nécessaires à l'exercice de telles fonctions conformément à l'article L. 5521-4 du code des transports : « *Nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions* ».

Vous veillerez ainsi à ce que tous les pêcheurs qui se rendent coupables de tels faits se voient suspendre pour une durée minimale d'un mois le droit d'exercer la profession de marin (article R. 5524-15 du code des transports : « *Le directeur interrégional de la mer peut, de son initiative ou à la demande de l'agent désigné en application du II de l'article R. 5524-6, prononcer la suspension immédiate temporaire à titre conservatoire du droit d'exercer la profession de marin en retenant, à titre conservatoire, le titre de formation professionnelle maritime de l'intéressé ou le visa ou l'attestation de reconnaissance du titre de formation professionnelle maritime lorsque la mesure concerne un marin non titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime délivré par la France* »).

Enfin, en coordination étroite avec le parquet, vous veillerez à ce que toutes les informations pertinentes soient transmises aux autorités judiciaires afin d'engager des poursuites contre toute personne ayant facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire et de permettre au parquet de prononcer la saisine, la confiscation et la neutralisation du navire éventuellement utilisé à cette fin.

B. Vous appliquerez strictement les règles en matière de séjour et d'éloignement

La procédure de refus de titre de séjour

Le droit au séjour des étrangers à Mayotte est soumis à des spécificités rendues nécessaires par la forte pression migratoire que connaît le territoire. En revanche, les procédures de refus ou de retrait des titres de séjour demeurent très proches de celles du droit commun.

Conformément à la circulaire du 29 septembre 2020 du ministre de l'intérieur relative à l'éloignement des étrangers qui ont commis des infractions graves ou représentant une menace pour l'ordre public, vous ferez un usage strict de la loi afin de retirer ou de refuser les titres de séjour aux étrangers qui troublent l'ordre public : « *La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusée ou retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public* ».

A Mayotte, les dispositions relatives à La commission du titre de séjour ne sont pas applicables : art. L.441-7 13° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les titres peuvent être refusés ou retirés sans passer par cette commission. L'application d'une procédure contradictoire demeure cependant impérative.

Le régime des mesures d'éloignement

Vous veillerez à assortir systématiquement les décisions portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire d'une interdiction de retour sur le territoire français (art. L.612-6 du CESEDA). Même lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé, vous veillerez, dès que cela est légalement possible (art. L.612-10 du CESEDA), à assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français (art. L.612-8 du CESEDA).

L'utilisation des interdictions de retour sur le territoire français permettra, dans le cas d'une nouvelle entrée irrégulière, l'appréhension de la personne et sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mayotte le placement en garde à vue de l'étranger qui n'a pas respecté la mesure d'interdiction de retour sur le territoire français afin d'exercer des poursuites judiciaires : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire français, de pénétrer de nouveau sans autorisation en France. L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français* » (art. L. 824-1).

J'appelle votre attention sur le régime contentieux particulier applicable aux décisions portant obligation de quitter le territoire français où le recours n'est revêtu d'un effet suspensif d'éloignement que lorsque l'étranger en fait la demande au juge des référés (art. L. 651 6 et L. 761-9 du CESEDA). Ainsi, la décision portant obligation de quitter le territoire français pourra être exécutée si l'étranger n'a introduit qu'un recours en annulation sans l'assortir d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision.

Par ailleurs, la décision portant obligation de quitter le territoire français sera réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger lors de sa sortie du territoire français ainsi que des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse (art. R. 711 1).

Si le comportement de l'étranger s'avère constitutif d'une menace grave pour l'ordre public, vous pourrez envisager l'édiction d'une décision d'expulsion (art. L. 631-1).

Vous veillerez à proscrire, sauf situations exceptionnelles, le refus de séjour simple sans obligation de quitter le territoire français car ces décisions créent des situations durables de maintien sur le territoire d'étrangers en situation irrégulière. Ainsi, lorsqu'un étranger bénéficiant d'une protection contre

l'éloignement représente une menace grave pour l'ordre public, vous privilégieriez le recours à une procédure d'expulsion.

Pour l'édition des obligations de quitter le territoire français et des expulsions, vous tiendrez compte des modifications des protections contre l'éloignement introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En vue de l'exécution des décisions d'éloignement, vous pouvez placer dans un centre de rétention administrative les étrangers ne présentant pas de garanties propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement. Toutefois, si cela ne peut être le cas, vous aurez recours à un local de rétention administrative. Par exemple, vous pourrez placer dans un local de rétention administrative s'il est situé à proximité du lieu d'interpellation ce qui permet aux intéressés d'exercer leurs droits dans de meilleurs délais que le permettrait le placement en rétention (art. R. 744-8).

Les règles relatives aux équipements des locaux de rétention administrative sont spécifiques à Mayotte jusqu'au 14 décembre 2023 (art. R. 761-5 9° du CESEDA). Un décret en Conseil d'Etat prévoira de porter à 48h la durée du maintien en local de rétention administratif.

C. Vous intensifierez la lutte contre l'ensemble des infractions liées à l'exploitation de l'immigration clandestine

Vous coordonnerez la lutte contre l'ensemble des infractions liées à l'exploitation de l'immigration clandestine dans le cadre d'un EMS-LIC¹, tout en assurant l'articulation des contrôles avec le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Sous votre autorité, l'EMS-LIC et l'EMOLIC² déploieront leur expertise et celles des unités spécialisées dans la lutte contre l'immigration clandestine (Groupe d'enquête LIC, service commun à la police et à la gendarmerie, et Brigade mobile de recherche, réunis dans l'Unité LIC de la DTPN) afin de procéder au recoupement des informations détenues par les différents acteurs de la lutte contre l'immigration clandestine et à l'analyse des phénomènes émergents. Ces analyses auront vocation à initier et à alimenter des enquêtes d'ampleur, afin de démanteler sous le contrôle de l'autorité judiciaire, le plus en amont possible de leur action, les réseaux organisés de trafic de migrants (filières de passeurs, employeurs d'étrangers sans titre, logeurs et « marchands de sommeil »), de trafic de faux documents d'identité et de documents usurpés et de reconnaissances frauduleuses de paternité.

Dans le cadre de la lutte contre les filières d'immigration clandestine, les flux financiers entre Mayotte et les Comores feront l'objet d'une analyse approfondie. Vous veillerez à contribuer à la comitologie spécifique qui sera initiée par TRACFIN, service à compétence nationale chargé de la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et le cas échéant avec l'appui de l'ACPR, visant à approfondir la coopération opérationnelle avec les opérateurs bancaires et financiers. Vous veillerez également à poursuivre l'effort de contrôle à la frontière en relevant notamment les manquements à l'obligation déclarative pour tout transport d'argent liquide ou en retenant temporairement l'argent liquide en vue d'investigations complémentaires. La préfecture pourra s'appuyer sur TRACFIN et sur les services des Douanes. La Préfecture veillera à la mise en œuvre de toutes les mesures administratives existantes : refus et non renouvellement du titre de séjour, expulsion, amende OFII pour emploi d'étranger sans titre, recouvrement des prestations sociales, etc.

¹ L'EMS LIC (Etat-Major Sécurité – Lutte contre l'immigration clandestine) est co-piloté par la sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine et par le substitut en charge du contentieux des étrangers. L'EMS LIC examine périodiquement l'évolution de l'activité des services en matière de lutte l'immigration clandestine. Le substitut suit l'avancée des enquêtes confiées aux unités spécialisées dans la lutte contre l'immigration clandestine (GELIC, SR, BMR).

² Un état-major opérationnel de lutte contre l'immigration clandestine (EMOLIC), placé auprès du préfet de Mayotte, est chargé de la mise en œuvre et du suivi du PRALIC.

D. Vous mettrez en place les dispositifs adaptés pour faire face à la hausse de la demande d'asile

Multipliée par cinq depuis 2016, la demande d'asile constitue un élément majeur de la pression migratoire à Mayotte (2 547 demandes enregistrées en 2019 pour 430 admissions et 2 147 en 2020). Cette tendance devrait se renforcer dans les prochains mois sous l'effet de la reprise des liaisons aériennes en Afrique et dans l'océan Indien.

Un décret en Conseil d'Etat en préparation prévoit une adaptation des dispositions du livre V du CESEDA relatives à l'enregistrement et à l'instruction des demandes d'asile à Mayotte. Cette adaptation, fondée sur l'article 73 de la Constitution, est justifiée par la nécessité de permettre à l'autorité administrative, et en particulier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de traiter plus rapidement les demandes d'asile à Mayotte.

En ce qui concerne l'introduction de la demande d'asile, ce décret aura pour conséquence, tout d'abord, de fixer à sept jours, au lieu de vingt-et-un, le délai dans lequel les demandes d'asile présentées à Mayotte doivent être introduites auprès de l'OFPRA. Par ailleurs, le délai supplémentaire en cas d'incomplétude d'une demande sera désormais fixé à trois jours. En outre, il sera prévu que le demandeur se présente en personne à l'OFPRA pour introduire sa demande et qu'en échange la lettre attestant de l'introduction de la demande lui soit remise en mains propres ainsi que la convocation à l'entretien, afin de limiter les délais de procédure liés aux envois postaux.

S'agissant de l'instruction par l'OFPRA des demandes d'asile présentées à Mayotte, il est prévu de fixer à un maximum de vingt-et-un jours le délai dans lequel l'office statue sur ces demandes. Par ailleurs, les modalités de notification de la décision de l'OFPRA sont également adaptées pour introduire une remise en mains propres de la décision par un agent de l'OFPRA, le demandeur ayant été convoqué à cette fin lors de l'introduction ou à l'issue de l'entretien.

III. Vous mènerez une action résolue et vigoureuse contre toutes les fraudes qui nourrissent tant les trafics que les filières de l'immigration clandestine

Le CODAF instauré sur le territoire mahorais a vocation à être mobilisé sur plusieurs des phénomènes de délinquance objet de la présente circulaire. En effet, le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020, relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude³, dispose que la coordination en matière de lutte contre la fraude au niveau local s'organise autour du CODAF qui a pour missions, en fonction des orientations des actions prioritaires et en tenant compte des spécificités de chaque territoire de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires, en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques ainsi qu'aux prestations sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 avril 2021 relative au nouveau dispositif interministériel de coordination en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques rappelle que les CODAF peuvent également être ponctuellement mobilisés sur des enjeux connexes aux fraudes aux finances publiques. Dans ces conditions, les spécificités du territoire mahorais nécessitent que le CODAF soit plus particulièrement mobilisé sur les phénomènes délinquants suivants.

- **La lutte contre les fraudes aux prestations sociales, favorisées par des fraudes à l'état civil**, notamment les reconnaissances frauduleuses de paternité et les mariages de complaisance. La loi du 10 septembre 2018 en imposant, en cas de filiation établie par reconnaissance de paternité ou de maternité, que le demandeur justifie, outre sa propre contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, celle du parent auteur de la reconnaissance, a donné aux préfetures des instruments supplémentaires de lutte contre la fraude. Vous veillerez à rappeler que pour toute personne, le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice

³ Dans le prolongement du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 désormais abrogé.

d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour améliorer le dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et les mariages de complaisance, il conviendra de développer les partenariats nécessaires avec les maires des communes afin que l'information opérationnelle dont ils disposent pour établir, grâce à leur connaissance de terrain, la réalité de l'entretien d'un enfant puisse être utilisée. Afin de faciliter l'identification de la fraude lors de l'enregistrement des reconnaissances de paternité en mairie, vous veillerez à communiquer aux maires des communes qui les sollicitent, les informations concernant la situation du parent étranger au regard du droit au séjour. Vous veillerez également, dans l'instruction administrative des dossiers, à proposer aux personnes dont des indices laissent penser qu'elles auraient effectué une reconnaissance de paternité dans un but exclusivement migratoire de produire volontairement un test de paternité afin de prouver leur bonne foi.

- **La lutte contre les actes d'état civil et les documents d'identité et de voyage étrangers entachés de fraude**, en sollicitant en cas de doute sur leur authenticité, le service de la police aux frontières chargé des fraudes documentaires et le réseau des référents fraudes consulaires. L'EMS-LIC dressera le bilan des tentatives de fraudes aux titres de séjour, qu'il convient d'élaborer et transmettre chaque année à la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur. Vous vous appuyerez sur le policier mis à disposition par la police aux frontières auprès de la Préfecture pour sensibiliser et former les officiers d'état civil, les polices municipales et les administrations les plus exposées à la détection de la fraude documentaire.

- **La lutte contre le travail illégal**, notamment en faisant un usage systématique des pouvoirs préfectoraux de fermeture administrative à l'encontre des structures employant des personnes en situation irrégulière⁴. Il conviendra par ailleurs de s'attacher, par l'intermédiaire du DEETS, à sensibiliser les employeurs sur les conséquences du travail illégal pour le territoire et les risques encourus. Vous orienterez la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre sur les secteurs prioritaires suivants : BTP, HCR, agriculture et entreprises de service.

- **La lutte contre les fraudes aux prestations sociales commises par les propriétaires « marchands de sommeil »**, notamment la fraude aux revenus locatifs et celles découlant du versement d'aides au logement. Pour ce faire, vous vous appuyerez sur l'expert de haut niveau spécialisé dans la lutte contre l'habitat. En lien avec les maires, vous procéderez à la destruction de constructions illégales, de manière territorialisée, afin de restituer le foncier indûment occupé à son propriétaire.

Pour affiner la connaissance de la fraude et adopter les mesures appropriées, vous participerez à sa documentation par la communication d'un bilan annuel des tentatives des fraudes commises pour l'obtention de titres de séjour.

Le CODAF fixe notamment les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procède au bilan annuel de l'activité du comité, qui s'appuie notamment sur le bilan des tentatives de fraudes aux titres de séjour, qu'il convient d'élaborer et transmettre chaque année à la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur.

Le contrôle restant la base de l'intervention contre le travail illégal et la fraude, vous mettrez en place un programme mensuel de contrôles coordonnés en réunissant sous votre autorité les services de la police et de la gendarmerie nationale, de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction des organismes locaux de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants. Vous

⁴ L'article L. 8256-2 du code du travail punit de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne directement ou par personne interposée d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France en méconnaissance du 1er alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail. Ces peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

rappellerez aux services de l'Etat la nécessité d'appliquer strictement les règles de droit et l'ensemble des mesures de lutte contre la fraude.

IV. Vous veillerez à ce que les personnes étrangères particulièrement méritantes et souhaitant s'intégrer dans le cadre républicain puissent bénéficier d'un parcours d'intégration

L'accompagnement de l'installation d'une antenne de l'office français de l'intégration

Conformément à la décision du ministre de l'Intérieur, vous accompagnerez en termes d'ingénierie et de logistique l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la préfiguration et l'installation à Mayotte d'une direction territoriale qui devra être opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous établirez dans le cadre de cette préfiguration un partenariat resserré avec la direction territoriale de l'OFII dont les objectifs seront les suivants :

- l'instruction renforcée des demandes de regroupement familial, à travers le contrôle par l'OFII du logement et des ressources du demandeur ;
- la mise en place du contrat d'intégration républicaine prévu par le décret du 28 septembre 2021.

Le développement d'actions d'insertion économique en Union des Comores

Le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un plan France Comores pour accompagner le développement socio-économique de l'Union des Comores en consolidant les services publics, en protégeant les ressources et en renforçant les secteurs privés et financiers.

Ce plan de développement doit permettre de faire émerger sur ce territoire des actions d'insertion économique et de développement de nature à enraceriner la population sur son territoire et à limiter par suite la pression migratoire exercée sur le département de Mayotte.

Je vous demande d'apporter tout votre concours au déploiement de tels programmes dans un partenariat étroit que vous constituerez avec l'ambassade de France en Union des Comores.

L'admission particulière au séjour pour des jeunes adultes en réussite scolaire

Les dispositions encadrant la délivrance d'un titre de séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour ne sont pas applicables. Toutefois, dans le cadre de votre pouvoir de régularisation prévu par la réglementation, vous veillerez à valoriser des parcours d'insertion réussis et exemplaires dans la République.

A ce titre, vous étudierez avec une particulière attention les demandes de titre des jeunes adultes qui justifient résider habituellement à Mayotte depuis qu'ils ont atteint l'âge de 13 ans, dont le parcours, l'insertion dans la vie locale et le respect des valeurs de la République auront été particulièrement exemplaires, indépendamment de la situation administrative de leurs parents.

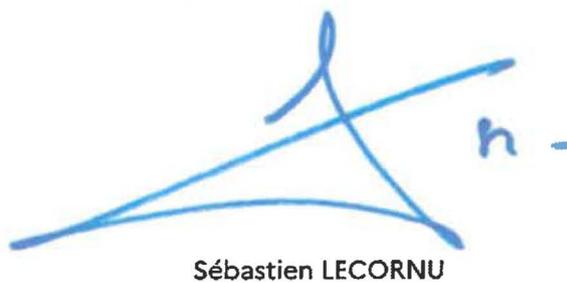
Dans le cadre d'un partenariat resserré avec le rectorat de Mayotte et les acteurs de l'insertion, vous identifierez des profils de jeunes adultes susceptibles de relever de cette admission particulière au séjour qui offrent des garanties de probité et de moralité les plus hautes.

Vous utiliserez le code AGDREF 1202 et vous tiendrez un décompte annuel des titres de séjour délivrés annuellement pour ce motif.

Nous comptons sur votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions. Vous nous rendrez compte de toute difficulté sans délai.



Gérald DARMANIN



Sébastien LECORNU